

Notice relative à la fourniture des informations concernant un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel effectué par ou pour le compte de Bruxelles Logement du Service Public Région de Bruxelles dans le cadre du traitement des demandes de subventions et dotations (en ce compris, l'octroi et le contrôle de celles-ci)

La présente notice vous informe, en toute transparence et dans le respect du Règlement général sur la protection des données* (RGPD), du traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du processus suivant : traitement des demandes de subventions et de dotations (en ce compris, l'octroi et le contrôle de celles-ci).

Date de dernière mise à jour : 05/04/2022

* : voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le **responsable du traitement** des données à caractère personnel est enregistré auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.039. Son identité et ses coordonnées sont :

Service public régional de Bruxelles
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles
<https://servicepublic.brussels/>
info@sprb.brussels
+32 (0)2 204 21 11

Il a désigné un **délégué à la protection des données (DPO)**, que les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel peuvent contacter au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD :

Délégué à la protection des données du SPRB
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles
dpo@sprb.brussels

2. FINALITÉS ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT

Le traitement des données à caractère personnel poursuit les finalités suivantes :

- Réaliser une analyse de la demande reçue afin de constituer un dossier permettant aux différents acteurs concernés (Bruxelles Logement, Cabinet, Inspection des Finances, Ministre du Budget, Membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ...) de se prononcer sur l'intérêt d'octroyer ou non une subvention ou dotation à l'entité demanderesse et d'en fixer le montant.
- En cas d'octroi d'une subvention ou d'une dotation, procéder à la rédaction de l'ensemble des documents nécessaires (arrêté de subventionnement, notes aux membres du Gouvernement, ...), ainsi qu'à l'encodage de l'engagement de la subvention.
- Une fois la subvention ou dotation octroyée, s'assurer par le biais de contrôles que celle-ci a

été utilisée conformément aux modalités reprises dans l'arrêté de subventionnement et conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

- Procéder au paiement des différentes tranches de la subvention ou dotation sur le compte de l'entité demanderesse.

Uniquement pour les subventions octroyées aux opérateurs immobiliers publics, en vue de la socialisation des loyers de certains de leurs logements : la finalité des traitements de données à caractère personnel est de garantir le droit à un logement décent consacré dans l'article 23 de la Constitution et de permettre l'identification des locataires et candidats locataires, l'établissement et le règlement du loyer socialisé, le contrôle du respect de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2021 visant la socialisation des loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics, et la réalisation de statistiques anonymisées.

Le traitement est licite dans la mesure où la condition suivante est remplie :

- Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'une mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. La mission ou l'autorité en question trouve son fondement dans :
 - L'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement
 - L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95
 - L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juin 2006 relatif à l'engagement comptable, à la liquidation et au contrôle des engagements et des liquidations
 - L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2021 relatif au contrôle budgétaire, à l'établissement du budget, aux modifications du budget et au monitoring de l'exécution du budget de l'entité régionale
- Le traitement consistant dans la conservation des documents comptables est nécessaire au respect d'une **obligation légale** (article 6.1 c) du RGPD), dès lors que l'article 31 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle dispose que « Chaque entité comptable tient une comptabilité générale sur la base d'un plan comptable normalisé établi conformément à l'article 5 de la loi du 16 mai 2003, précitée. », et que l'article 40 de cette même ordonnance précise que: « les pièces justificatives sont classées de manière méthodique pendant une période de dix ans et conservées d'une manière qui en permette l'accès. Pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans au minimum. Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles doivent répondre les pièces justificatives, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur mise à la disposition du contrôle interne et externe. »

3. FOURNITURE DES DONNÉES

La fourniture des données à caractère personnel collectées pour ce traitement présente un caractère réglementaire.

Elle est obligatoire, la non-fourniture des données entraînant les conséquences suivantes :

- La demande ne peut pas être traitée et la subvention ou dotation ne peut alors pas être octroyée
- En l'absence de transmission d'un dossier justificatif, le paiement de l'éventuel solde de la subvention ne peut pas être effectué et l'entité bénéficiaire doit alors rembourser tout ou partie des montants déjà octroyés.

4. CATÉGORIES ET SOURCE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont transmises directement par l'entité demanderesse/bénéficiaire ou sont obtenues, dans certains rares cas (subventions de fonctionnement octroyées aux agences immobilières sociales pour lesquelles l'entité bénéficiaire ne serait pas parvenue à collecter les preuves de revenus de certains locataires requises pour le contrôle de la subvention par Bruxelles Logement), par le biais d'une consultation du registre national directement réalisée par Bruxelles Logement.

Ces données concernées par le traitement relèvent des catégories suivantes :

- Collectées directement

- Les données d'identification telles que le nom, le prénom ou la fonction notamment d'une personne habilitée à représenter l'entité demanderesse/bénéficiaire et celles de la/des personne(s) de contact de l'entité demanderesse/bénéficiaire ;
- Les données de contact telles que l'adresse, l'adresse e-mail, le numéro de gsm et/ou de téléphone fixe notamment d'une personne habilitée à représenter l'organisme et celles de la/des personne(s) de contact de l'entité demanderesse/bénéficiaire ;
- Le numéro de compte bancaire de l'entité demanderesse/bénéficiaire ;
- Les communications entre la/les personne(s) de contact de l'entité demanderesse/bénéficiaire et Bruxelles Logement par les moyens de communications disponibles, tels que les courriers postaux, les courriers électroniques, sms et chat.

- Collectées indirectement

- Les données d'identification telles que le nom, le prénom ou la fonction notamment de personnes travaillant pour des fournisseurs de biens ou prestataires de services auxquels l'entité bénéficiaire a fait appel dans le cadre de sa subvention/dotation et qui sont reprises dans les pièces justificatives transmises par l'entité bénéficiaire en vue du contrôle de sa subvention/dotation ;
- Les données de contact telles que l'adresse, l'adresse e-mail, le numéro de gsm et/ou de téléphone fixe notamment de personnes travaillant pour des fournisseurs de biens ou prestataires de services auxquels l'entité bénéficiaire a fait appel dans le cadre de sa

subvention/dotation et qui sont reprises dans les pièces justificatives transmises par l'entité bénéficiaire en vue du contrôle de sa subvention/dotation ;

- Les numéros de comptes bancaires des fournisseurs de biens ou prestataires de services auxquels l'entité bénéficiaire a fait appel dans le cadre de sa subvention/dotation et qui sont reprises dans les pièces justificatives transmises par l'entité bénéficiaire en vue du contrôle de sa subvention/dotation ;
- Les communications par les moyens de communications disponibles, tels que les courriers postaux, les courriers électroniques, sms et chat entre la/les personne(s) de contact de l'entité demanderesse/bénéficiaire et les personnes travaillant pour des fournisseurs de biens ou prestataires de services auxquels l'entité bénéficiaire a fait appel dans le cadre de sa subvention/dotation et qui sont reprises dans les pièces justificatives transmises par l'entité bénéficiaire en vue du contrôle de sa subvention/dotation ;
- les diverses données à caractère personnel qui peuvent éventuellement se retrouver dans les rapports d'activités/rapports annuels transmis par l'entité bénéficiaire dans le cadre du contrôle de sa subvention/dotation ;
- Uniquement pour les subventions de fonctionnement octroyées aux alliances foncières régionales : les données d'identification (nom, prénom, fonction, date de naissance, numéro de registre national, ...), les données de contact (adresse, ...) et financières (numéro de compte bancaire, ...) concernant l'/les acquéreur(s) d'un logement géré par une alliance foncière régionale agréée par la Région de Bruxelles-Capitale pouvant être reprises dans les copies d'actes authentiques de vente et avertissements extraits de rôle attestant que le bien est un logement acquisitif social transmis par l'alliance foncière régionale dans le cadre de sa demande de subvention de fonctionnement. Des données relatives au(x) notaire(s) ayant réalisé l'acte ainsi qu'aux représentants de l'alliance foncière régionale (nom, prénom, adresse, ...) peuvent également être reprises dans les actes authentiques ;
- Uniquement pour les subventions d'investissement octroyées aux alliances foncières régionales :
les données d'identification (nom, prénom, fonction, ...) et données de contact (adresse, adresse e-mail, ...) des personnes (notaire, géomètre-expert immobilier, agent immobilier, ...) ayant procédé aux expertises du bien/terrain que l'alliance foncière régionale souhaite acquérir ;
- Uniquement pour les subventions de fonctionnement octroyées aux agences immobilières sociales : les données d'identification (nom, prénom, fonction, date de naissance, numéro de registre national, ...), les données de contact (adresse, adresse e-mail, numéro de gsm et/ou de téléphone, ...) et financières (numéro de compte bancaire, ...) concernant les membres des ménages ayant loué ou louant un logement géré par une des agences immobilières sociales agréées par la Région de Bruxelles-Capitale pouvant être reprises dans les preuves de revenus (attestation du CPAS, d'un organisme de paiement des d'un organisme de paiement des allocations de chômage, du Fonds des Accidents du travail ou d'une société d'assurances à prime fixe ou d'une caisse commune d'assurances agréées conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, du Fonds des Maladies professionnelles, de l'Office national des Pensions ou de l'organisme débiteur d'une pension de service public, du décompte annuel ou de fiches de salaires émanant de l'employeur des locataires, d'un organisme de paiement des allocations de remplacement à défaut de tout autre revenu ou par le dernier

avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques) transmises par l'agence immobilière sociale bénéficiaire de la subvention dans le cadre du contrôle de sa subvention ou éventuellement par consultation directement par Bruxelles Logement des données via le registre national pour les ménages dont l'agence immobilière sociale ne serait pas parvenue à collecter les preuves de revenus ;

- Uniquement pour les subventions de fonctionnement octroyées aux agences immobilières sociales : les données d'identification (nom, prénom, fonction, date de naissance, numéro de registre national, ...), les données de contact (adresse, adresse e-mail, numéro de gsm et/ou de téléphone, ...) et financières (numéro de compte bancaire, ...) concernant les concédants qui mettent en gestion ou en location des logements auprès des agences immobilières sociales agréées par la Région de Bruxelles-Capitale pouvant être reprises dans les contrats de bail ou mandat de gestion transmis par l'agence immobilière sociale bénéficiaire de la subvention dans le cadre de la procédure de calcul de son subside.
- Uniquement pour les subventions octroyées aux opérateurs immobiliers publics, en vue de la socialisation des loyers de certains de leurs logements : l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des autres personnes qui interviennent à l'occasion de la socialisation, le numéro de registre national des locataires et candidats locataires, la composition de ménage des locataires et candidats locataires, les revenus mobiliers, professionnels et autres des locataires et candidats locataires n'ayant pas la qualité d'enfants à charge, les informations relatives aux biens immobiliers éventuels des locataires et candidats locataires et les vérifications correspondantes, l'information relative à la reconnaissance d'un handicap éventuel des locataires et candidats locataires, les caractéristiques du logement concerné lorsque celles-ci se rapportent aux locataires et candidats locataires, en ce compris les consommations énergétiques, le loyer initial et le loyer socialisé des locataires et candidats locataires, les données relatives à un éventuel contentieux avec les locataires et candidats locataires.

5. PRISE DE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE

Ce traitement des données à caractère personnel ne produit, à l'égard de la personne concernée, aucune décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Le droit octroyé à la personne concernée par l'article 22 du RGPD ne trouve dès lors pas à s'appliquer à ce traitement.

6. DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET TRANSFERTS

Les destinataires suivants reçoivent communication de tout ou partie des données à caractère personnel, selon leur rôle dans le traitement de celles-ci :

- Les membres du personnel de Bruxelles Logement qui ont pour mission l'analyse des demandes de subventions/dotations ;
- Les membres du personnel de Bruxelles Logement qui ont pour mission l'octroi des subventions/dotations (si applicable) ;
- Les membres du personnel de Bruxelles Logement qui ont pour mission le contrôle des subventions/dotations octroyées (si applicable) ;

- Les membres du personnel travaillant pour l'Observatoire du Logement et qui ont pour mission de réaliser diverses statistiques et analyses de données (si applicable) ;
- La Secrétaire d'Etat chargée du Logement et les membres du personnel de son Cabinet dans le cadre de la note d'instruction visant à lancer ou non la procédure d'octroi d'une subvention/dotation à l'entité demanderesse ;
- L'Inspection des Finances qui est amenée à donner son avis sur l'octroi de la subvention/dotation (si applicable) ;
- Le Ministre du Budget et les membres du personnel de son Cabinet dans le cadre de l'accord du Ministre du Budget (si applicable) ;
- Les membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de l'obtention de l'accord du Gouvernement (si applicable) ;
- Les membres du personnel de la chancellerie du Ministre-Président dans le cadre de la signature des arrêtés ;
- Les membres du personnel de Bruxelles Finances et Budget impliqués dans le contrôle des engagements et des liquidations ainsi que dans l'encodage des déclarations de créance.

Les données à caractère personnel ne font l'objet d'aucun transfert vers un pays tiers (c'est-à-dire hors espace économique européen) ou à une organisation internationale.

7. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée de 10 ans à dater de la clôture de la subvention/dotation. Cette durée découle de l'ordonnance organique du 23 février 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle qui prévoit en son article 40 que: « les pièces justificatives sont classées de manière méthodique pendant une période de dix ans et conservées d'une manière qui en permette l'accès. Pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans au minimum. Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles doivent répondre les pièces justificatives, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur mise à la disposition du contrôle interne et externe. »

8. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

8.1. Droits visés au chapitre III du RGPD

La personne concernée par ce traitement de données à caractère personnel peut exercer les droits suivants :

- Le droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci (articles 15, 16 et 17 du RGPD).
- Le droit de demander une limitation du traitement (article 18 du RGPD).
- Le droit à la portabilité des données (article 20 du RGPD).
- Le droit de s'opposer au traitement (article 21 du RGPD).
- Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire (article 22 du RGPD).

Pour ce faire, elle peut :

- Introduire une demande via le formulaire <https://mes-droits-rgpd.servicepublic.brussels>.
- Adresser une demande écrite, datée, signée et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport)

Service public régional de Bruxelles
Data Protection Officer
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles

8.2. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

La personne concernée, qui considère que le traitement de ses données constitue une violation du RGPD, dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 77 du RGPD).

Cette personne est cependant invitée à d'abord contacter l'administration concernée.

En Belgique, l'Autorité de contrôle compétente sera généralement :

Autorité de protection des données
Rue de la presse 35 - 1000 Bruxelles
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>